

04055 - Amicale

**Proposition de révision du dispositif de don de
jour de repos. Proposition de mise à jour du
règlement intérieur du compte épargne temps**

Rapport n° CP/2019/175

Service gestionnaire :

A450 - Service Pilotage et prospective

Résumé :

Le rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente de décider de modifier le dispositif de don de jours de repos. Ce dispositif a été approuvé par le Conseil Départemental le 20 juin 2016 (CD/2016/091), pour l'ensemble des agents de la collectivité.

Ce dispositif, complète le dispositif de compte épargne temps solidaire mis en œuvre dans la collectivité. La modification du règlement intérieur du compte épargne temps (CET) étant nécessaire, il est proposé à la Commission Permanente de modifier le règlement. Cette proposition prend également en compte les modifications réglementaires intervenues au niveau du CET dans la fonction publique territoriale, relatives à la revalorisation de l'indemnisation des jours épargnés et à l'abaissement du seuil d'indemnisation, ainsi qu'à la portabilité du CET.

La qualité des relations humaines et des conditions de travail constitue l'un des enjeux majeur de la politique des Ressources Humaines du Département, depuis de nombreuses années, déjà.

Cette volonté s'est traduite par la mise en œuvre d'un compte épargne temps solidaire dès 2014. Ce dispositif, doublement solidaire, permet aux agents de la collectivité qui le souhaitent de convertir le temps consacré bénévolement à des actions de solidarité soutenues par le Département en jours d'autorisation d'absence pour d'autres agents de la collectivité en situation d'aidant familial ou en situation difficile.

Le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade a permis de consolider ce dispositif en offrant la possibilité à un agent public, stagiaire, titulaire ou contractuel, sur sa demande, de renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui assume la charge d'un enfant gravement malade.

Le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018, qui modifie le décret du 28 mai 2015 susmentionné, élargit la possibilité pour les agents publics d'offrir des jours de congés et de RTT au bénéfice de collègues qui viennent en aide à des personnes atteintes d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque ces personnes sont pour le bénéficiaire du don l'une de celles visées aux 1° à 9° de l'article L3142-16 du Code du travail :

- 1° Son conjoint,
- 2° Son concubin,
- 3° Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- 4° Un ascendant,
- 5° Un descendant,

- 6° Un enfant à charge au sens de l'article L.512-1 du code de la sécurité sociale,
- 7° Un collatéral jusqu'au quatrième degré,
- 8° Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- 9° Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don adresse une demande écrite à l'autorité territoriale, accompagnée d'un certificat médical détaillé sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit la personne concernée et qui atteste de la particulière gravité de la perte d'autonomie ou du handicap dont est atteinte la personne, ainsi que d'une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à une personne remplissant les conditions prévues par l'article L3142-16 du Code du travail.

Les autres dispositions du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 sont maintenues et s'appliquent également au don de jours aux proches aidants.

Les jours de repos donnés peuvent être des jours de congés annuels, pour tout ou partie de la durée excédant 20 jours ouvrés, ainsi que des jours de RTT non pris, en totalité ou en partie. Les jours de repos compensateur et les jours de congés bonifiés ne peuvent pas faire l'objet d'un don. Les jours épargnés sur un CET peuvent être donnés à tout moment. Ceux non épargnés sur un CET peuvent être donnés jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle ils sont acquis. Le don est effectué par écrit, et ne devient définitif qu'après accord du chef de service.

L'administration informe l'agent bénéficiaire dans un délai de 15 jours ouvrables. La durée du congé est limitée à 90 jours, par personne concernée et par année civile.

Le don est fait sous forme de jour entier, quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin.

L'agent bénéficiaire du don n'est pas soumis à la règle d'interdiction d'une absence pour congés annuels supérieure à 31 jours consécutifs. En cas de congé bonifié, la durée du congé annuel et celle de la bonification peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés. Les jours de repos donnés ne peuvent alimenter le CET de l'agent bénéficiaire, et aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation des jours donnés. Le reliquat de jours donnés non consommés au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale.

Ce congé est assimilé à une période de service effectif et donne droit au maintien de la rémunération, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires ayant le caractère de remboursement de frais ou liés à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

Il est proposé que le règlement du CET et les formulaires d'utilisation du CET soient mis à jour pour tenir compte de ce nouveau dispositif de don de jours, ainsi que des évolutions réglementaires intervenus au niveau du CET dans la fonction publique territoriale.

En effet, suite aux annonces formulées par le Secrétaire d'Etat en charge de la fonction publique à l'occasion du « rendez-vous salarial » du 18 juin 2018, un arrêté du 28 novembre 2018 a revalorisé de 10€ l'indemnisation des jours épargnés au titre du compte-épargne temps, soit 135€ pour la catégorie A, 90€ pour la catégorie B et 75€ pour la catégorie C ; et le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 a abaissé de 20 à 15 jours le seuil d'indemnisation des jours épargnés et a prévu la portabilité du CET en cas de mobilité entre les trois versants de la fonction publique.

Ces propositions ont recueilli l'avis favorable du Comité Technique réuni le 5 mars 2019.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental statuant par délégation et sur proposition de son président :

- prend acte des nouvelles dispositions réglementaires qui visent à faciliter le don de jours de repos entre agents publics, pour leur permettre d'apporter une aide à un proche en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;*
- prend acte des nouvelles dispositions réglementaires relatives aux modalités d'indemnisation des jours épargnés au titre du compte épargne temps (CET) qui abaisse le seuil d'indemnisation et revalorise l'indemnisation des jours épargnés au titre du CET ;*
- décide de la mise à jour du règlement intérieur du compte épargne temps pour le Département du Bas-Rhin, et approuve pour cela les modalités particulières relatives au don de jours de repos telles que spécifiées en annexe 1, jointe à la présente délibération.*

Strasbourg, le 26/04/19

Le Président,



Frédéric BIERRY